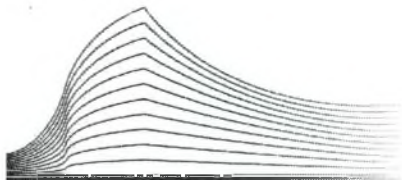




Date de réception : 27/08/2026

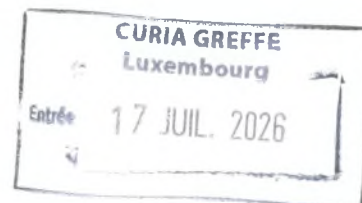


Tribunal de Première Instance LIEGE
- DIVISION LIÈGE

(Original reçu le 17/07/2026)
INSCRIT AU REGISTRE DU TRIBUNAL
Sous le n° 1310940
Luxembourg, le 11/08/2026

1^{er} feuillet

JUGEMENT



Nous, **Philippe**, Roi des Belges,
A tous présents et à venir faisons
savoir :

**Le Tribunal de première instance de Liège, division Liège
a rendu le jugement suivant**

Délivré au TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE le 14/07/2026



numéro de répertoire : 26/10527
date du prononcé : le 30/06/2026
Références du greffe : 23/1216/A et 23/1217/A LIEGE CARGO AGENCY SA/ SPF FINANCES - CENTRE P PME GE

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	
Copie 792 CJ par courrier	
Notification (PJ)	
Notification (PS)	
Copie simple	
Copie pro deo	
Simple copie PR	
Communication PR	

Tribunal de première instance de Liège - Division Liège

Jugement

affaires civiles
7ème chambre

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
☐ Non enregistrable

RG 23/1216/A**En cause :**

LIEGE CARGO AGENCY SA, inscrite sous le numéro de BCE: 0477.748.259, et ayant son siège social à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue de l'Aéroport 46,

Partie demanderesse, représenté par

Maître MAQUET BERNARD, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32.

Contre :

ETAT BELGE, en la personne de Monsieur le Ministre des Finances, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller du Team Recouvrement Personnes Morales de Liège dont les bureaux sont situés rue de Fragnée 2 bte 192 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, représentée par Madame le Conseiller général de l'Administration générale de l'Inspection Spéciale des impôts à Bruxelles, dont l'adresse de correspondance est AGISI, avenue du Prince de Liège 133 bte 806 à 5100 Jambes, comparissant en la personne de Monsieur Vervier Vincent, attaché

Email : vincent.vervier@minfin.fed.be

RG 23/1217/A**En cause :**

LIEGE CARGO AGENCY SA, inscrite sous le numéro de BCE: 0477.748.259, et ayant son siège social à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue de l'Aéroport 46,

Partie demanderesse, représenté par

Maître MAQUET BERNARD, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32.

Contre :

ETAT BELGE, en la personne de Monsieur le Ministre des Finances, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller du Team Recouvrement Personnes Morales de Liège dont les bureaux sont situés rue de Fragnée 2 bte 192 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, représentée par Madame le Conseiller général de l'Administration générale de l'Inspection Spéciale des impôts à Bruxelles, dont l'adresse de correspondance est AGISI, avenue du Prince de Liège 133 bte 806 à 5100 Jambes, comparissant en la personne de Monsieur Vervier Vincent, attaché

Email : vincent.vervier@minfin.fed.be

I. LA PROCÉDURE

1. Le tribunal a pris les affaires inscrites sous les n° de RG 2023/1216/A et 2023/1217/A en délibéré le 16 juin 2026.
2. En vue de rendre son jugement, le tribunal a consulté les pièces de la procédure, et notamment :
 - ✓ Le jugement prononcé par la 7^{ème} chambre du tribunal de première instance de Liège, Division Liège le 16 décembre 2025 ordonnant la réouverture des débats et les antécédents de procédure qui y sont visés ;
 - ✓ Les conclusions sur réouverture des débats déposées le 4 février 2026 pour L'Etat belge ;
 - ✓ L'ordonnance présidentielle du 4 mars 2026 ordonnant la suppression des audiences des 24 mars et 21 avril 2026 ;
 - ✓ Les conclusions après réouverture des débats déposées le 13 mars 2026 pour la SA LIEGE CARGO AGENCY.
3. L'Etat belge, comparaissant personnellement, et le conseil de la SA LIEGE CARGO AGENCY ont exposé leurs moyens et arguments lors de l'audience publique du 16 juin 2026.
4. Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LE JUGEMENT DU 16 DÉCEMBRE 2025

5. Par jugement du 16 décembre 2025, le tribunal a examiné les différents moyens invoqués par les parties à propos des régularisations de TVA opérées par l'administration fiscale concernant les opérations déclarées par LIEGE CARGO AGENCY en qualité de représentant des assujettis étrangers HAPPY SUNSHINE et M-REALY durant les années 2019 et 2020.
6. Le tribunal a d'abord rejeté le grief d'intention frauduleuse formulé à l'encontre de la SA LIEGE CARGO AGENCY. Après avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués par l'administration, notamment un courriel interne du 24 mars 2021, les auditions des responsables de la société et le contexte dans lequel les opérations litigieuses avaient été réalisées, il a considéré que les pièces produites ne permettaient pas d'établir que la demanderesse savait ou devait savoir qu'elle participait à une fraude à la TVA au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
7. Le tribunal a ensuite écarté plusieurs moyens de portée générale développés par l'administration pour justifier le refus de l'exonération des transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires.

Il a notamment jugé que l'administration ne pouvait exiger la preuve d'une vente entre l'exportateur chinois et l'assujetti étranger importateur, dès lors que la déclaration en douane, acceptée par les autorités compétentes, établissait suffisamment l'identité de

l'importateur et que l'existence d'une telle vente ne constitue pas une condition de l'exonération prévue par l'article 138 de la directive 2006/112/CE.

Le tribunal a également rejeté l'argument selon lequel le transport effectué après l'importation demeurerait juridiquement rattaché à celle-ci et ne pourrait, pour cette raison, constituer le transport propre à une livraison intracommunautaire ou à un transfert assimilé. Il a considéré que le déplacement des biens depuis la Belgique vers un autre État membre constitue bien l'élément matériel du transfert intracommunautaire, indépendamment de l'opération d'importation qui le précède.

Enfin, il a écarté l'argument tiré de l'absence de contacts directs entre le représentant fiscal et les assujettis étrangers, relevant que le recours à des intermédiaires logistiques constitue une modalité habituelle du commerce international et qu'il ne remet pas en cause la validité des mandats ni l'identification des commettants.

8. Le tribunal a ensuite distingué les opérations réalisées en 2019 de celles effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020.

S'agissant des opérations réalisées en 2019, il a rappelé que les modifications introduites par la directive (UE) 2018/1910 (« Quick Fixes ») n'étaient pas encore applicables. Constatant que les conditions matérielles de l'exonération étaient réunies et que les critiques formulées par l'administration portaient exclusivement sur des exigences de nature formelle ou probatoire, il a prononcé l'annulation des régularisations de TVA relatives à cette période ainsi que des amendes proportionnelles correspondantes.

En ce qui concerne les opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020, le tribunal a d'abord rappelé qu'une radiation postérieure des numéros d'identification TVA ne pouvait remettre en cause des opérations régulièrement réalisées alors que ces numéros étaient encore valides. Il a également considéré que le seul défaut de déclaration des acquisitions intracommunautaires dans l'État membre d'identification des assujettis étrangers ne suffisait pas, en lui-même, à justifier le refus de l'exonération en Belgique.

Après avoir examiné de manière détaillée les réponses transmises par les autorités fiscales allemandes et polonaises concernant les sociétés M-REALY et HAPPY SUNSHINE, le tribunal a relevé que ces réponses faisaient apparaître une situation sensiblement plus nuancée que celle présentée dans les procès-verbaux de taxation. Elles révélaient notamment que ces sociétés exerçaient une activité économique réelle et qu'aucune autorité étrangère ne les qualifiait d'entreprises fictives ni ne mettait en évidence l'existence d'une fraude organisée. Le tribunal en a déduit que ces éléments ne permettaient ni de remettre automatiquement en cause l'exonération des transferts litigieux ni d'établir que la demanderesse avait connaissance d'éventuels manquements déclaratifs commis par les assujettis étrangers.

9. Le tribunal a toutefois constaté qu'à travers l'ensemble de ses développements, l'administration semblait fonder principalement son raisonnement sur une considération qui n'avait jamais été véritablement discutée par les parties, à savoir que l'exonération prévue à

l'article 138 de la directive 2006/112/CE supposerait nécessairement que les biens soient transportés vers l'État membre dans lequel l'assujetti étranger est identifié à la TVA.

Le tribunal a relevé qu'aucune disposition de la directive ne formulait expressément une telle exigence, mais que l'administration paraissait déduire cette obligation de l'articulation entre les articles 138 et 264 de la directive 2006/112/CE. Cette interprétation, qui constituait selon lui le véritable fondement des régularisations opérées pour les opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020, soulevait plusieurs difficultés d'interprétation du droit de l'Union, notamment quant à la nature d'une telle exigence, à sa compatibilité avec les principes de neutralité fiscale, de proportionnalité et de sécurité juridique ainsi qu'à sa prévisibilité pour les opérateurs économiques.

Estimant que cette question n'avait pas été soumise au débat contradictoire et qu'elle présentait un caractère déterminant pour la solution du litige, le tribunal a, avant dire droit, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'opportunité de saisir la juridiction compétente de l'Union européenne de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 138 et 264 de la directive 2006/112/CE :

1. Question principale – Corrélation État d'identification / État d'arrivée

« L'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 264 de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exige que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée du transport, ou suffit-il qu'il soit identifié à la TVA dans un État membre autre que l'État de départ ? »

2. Question subsidiaire – Nature de la condition

« Dans l'hypothèse où une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée devrait être requise, une telle exigence doit-elle être qualifiée de condition matérielle insusceptible de régularisation, ou de simple condition formelle pouvant être satisfaite a posteriori par une rectification du relevé intracommunautaire visé à l'article 264 ? »

3. Question relative au principe de proportionnalité

« Les principes de neutralité et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé lorsque le transport vers un autre État membre est établi, au seul motif que l'assujetti étranger n'est pas identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens ? »

4. Question relative à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la norme

« Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé en se fondant sur une

interprétation de l'article 138 de la directive 2006/112/CE imposant une corrélation entre l'État d'arrivée du transport et l'État d'identification TVA de l'assujetti, lorsque cette exigence ne résultait ni du texte de la directive, ni de la législation nationale, ni de la jurisprudence au moment des opérations, et n'était dès lors pas raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent ? »

III. DISCUSSION

1. La position des parties

10. À la suite de la réouverture des débats, l'État belge confirme que la difficulté centrale porte sur les conséquences de l'utilisation, dans le cadre d'un transfert intracommunautaire de biens, d'un numéro de TVA attribué par un État membre autre que celui vers lequel les biens sont effectivement transportés.

L'État belge fonde son raisonnement sur l'articulation entre les articles 138 et 264 de la directive 2006/112/CE. Il admet que l'article 138, paragraphe 1^{er}, exige seulement que l'assujetti soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport, sans préciser expressément que cet État doit être celui d'arrivée des biens. Il estime toutefois que cette lecture ne peut être isolée de l'article 138, paragraphe 1^{er} *bis*, ni de l'article 264, lesquels imposent que l'état récapitulatif contienne les informations correctes relatives à l'opération.

Selon l'État belge, l'article 264 impose, en cas de transfert intracommunautaire, que l'état récapitulatif mentionne non seulement le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti effectue le transfert, mais également le numéro par lequel il est identifié dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport. Il en déduit que l'assujetti effectuant le transfert doit nécessairement être identifié à la TVA dans cet État membre d'arrivée. À défaut, l'état récapitulatif ne pourrait contenir les informations correctes exigées par la directive, de sorte que la condition introduite par les Quick Fixes ne serait pas remplie.

L'État belge rattache cette interprétation au considérant 7 de la directive (UE) 2018/1910, qui souligne l'importance des listes VIES pour informer l'État membre d'arrivée de la présence de biens sur son territoire et lutter contre la fraude. Il se réfère également à l'exposé des motifs de la loi belge du 3 novembre 2019, selon lequel l'obligation de déposer correctement et à temps le relevé intracommunautaire constitue désormais une condition de fond de l'exemption. Il estime que cette condition s'applique également aux transferts de biens assimilés à des livraisons intracommunautaires.

Sur cette base, l'État belge soutient que l'exemption prévue à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA, ainsi que l'exemption à l'importation prévue à l'article 40, § 1^{er}, 1^o, d), ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le numéro d'identification TVA renseigné n'est pas celui attribué par l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport. Il précise que cette exigence ne concerne que les transferts de biens et non les livraisons intracommunautaires.

ordinaires, pour lesquelles l'article 264 permettrait, selon lui, une dissociation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée.

L'État belge en conclut que la première question doit recevoir une réponse affirmative : l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exigerait que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée du transport. Il considère ensuite que cette exigence constitue une condition matérielle, mais susceptible de régularisation si le fournisseur justifie dûment le manquement et agit de bonne foi. Il estime enfin que le refus de l'exonération ne méconnaît ni le principe de proportionnalité, puisqu'il sanctionne le non-respect d'une condition de fond, ni le principe de sécurité juridique, puisque cette exigence résulterait suffisamment des articles 138 et 264 de la directive, de l'article 39bis du Code de la TVA et de l'arrêté royal n° 50.

11. La SA LIEGE CARGO AGENCY adopte une position opposée et soutient que les questions préjudicielles doivent être posées.

Elle rappelle d'abord que l'article 138 de la directive exige uniquement que l'assujetti soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens. Selon elle, cette disposition ne prévoit pas que le numéro d'identification TVA doive nécessairement avoir été attribué par l'État membre d'arrivée. L'article 264 ne modifierait pas cette conclusion, dès lors qu'il règle seulement le contenu de l'état récapitulatif et non les conditions matérielles de l'exonération.

La SA LIEGE CARGO AGENCY soutient que l'article 264 suppose, le cas échéant, la mention du numéro d'identification attribué dans l'État membre d'arrivée, mais n'impose pas en lui-même à l'assujetti de disposer nécessairement d'un tel numéro. Elle invoque à cet égard la circulaire 2020/C/50, dans laquelle l'administration belge indique expressément que l'application de l'exemption n'exige pas que le numéro d'identification TVA communiqué par l'acquéreur soit attribué par l'État membre d'arrivée, pour autant qu'il soit attribué par un État membre autre que celui du départ des biens.

Elle ajoute que le système de la directive lui-même admet la dissociation entre l'État membre d'identification et l'État membre d'arrivée. Elle se fonde plus particulièrement sur l'article 41 de la directive 2006/112/CE, qui prévoit que, lorsqu'une acquisition intracommunautaire est effectuée sous un numéro attribué par un État membre autre que celui d'arrivée, le lieu de cette acquisition est réputé se situer dans l'État membre ayant attribué ce numéro, sauf preuve de la taxation dans l'État d'arrivée. Selon LIEGE CARGO AGENCY, cette disposition confirme que la directive envisage expressément l'hypothèse dans laquelle l'État d'identification et l'État d'arrivée ne coïncident pas. Elle propose dès lors d'ajouter une référence à l'article 41 dans la première question préjudicielle.

Sur la question subsidiaire, la SA LIEGE CARGO AGENCY soutient qu'à supposer qu'une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée doive être exigée, cette exigence ne pourrait être qualifiée que de condition formelle susceptible de régularisation. Elle rappelle que l'article 138, paragraphe 1^{er} bis, prévoit lui-même que le fournisseur peut justifier dûment le manquement relatif à l'état récapitulatif. Cette possibilité de justification ou de régularisation serait incompatible avec l'idée d'une condition matérielle absolue entraînant

automatiquement la perte définitive de l'exonération.

Sur la proportionnalité, la SA LIEGE CARGO AGENCY estime que le refus automatique de l'exonération, au seul motif que l'assujetti n'est pas identifié dans l'État membre d'arrivée alors que le transport vers un autre État membre est établi et qu'aucune fraude n'est retenue, méconnaîtrait les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité. Elle invoque la jurisprudence de la Cour de justice relative aux livraisons intracommunautaires, selon laquelle l'exonération ne peut être refusée pour de simples manquements formels lorsque les conditions matérielles sont remplies et qu'aucune fraude ou abus n'est établi.

Enfin, la SA LIEGE CARGO AGENCY soutient que la position défendue par l'État belge soulève une difficulté sérieuse au regard du principe de sécurité juridique. Elle souligne que l'interprétation de l'article 138 n'est ni évidente ni univoque, comme l'illustre le présent litige. Elle relève surtout que la position actuellement défendue par l'État belge ne correspond pas à celle exprimée dans sa propre circulaire 2020/C/50. Selon elle, une exigence de corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée ne pouvait donc pas être raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent au moment des opérations. Elle se rallie dès lors à l'opportunité d'un renvoi préjudiciel sur l'ensemble des questions envisagées.

2. La pertinence des questions préjudicielles

12. Les conclusions déposées après réouverture des débats confirment que la question principale du litige réside dans l'existence, ou non, d'une exigence de corrélation entre l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens et l'État membre dans lequel l'assujetti étranger est identifié à la TVA.

Les conclusions de l'Etat belge exposent également de manière plus explicite la position qu'il défend effectivement : selon celui-ci, l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens ne pourrait être admise que si l'assujetti dispose d'un numéro d'identification TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens. Cette position suppose nécessairement de déterminer la portée et l'interprétation de plusieurs dispositions du droit de l'Union, en particulier les articles 138, 264 et 41 de la directive 2006/112/CE.

Il ne s'agit donc plus, à ce stade, de revenir sur les autres griefs déjà examinés, ni de déterminer si les marchandises ont effectivement quitté la Belgique. Le débat porte sur une question plus précise : les dispositions précitées permettent-elles de faire de l'identification de l'assujetti dans l'État membre d'arrivée une condition de l'exonération du transfert intracommunautaire, ou cette exigence relève-t-elle seulement des obligations déclaratives liées à l'état récapitulatif ?

13. L'article 138, paragraphe 2, point c), vise les transferts de biens à destination d'un autre État membre qui bénéficieraient de l'exonération prévue pour les livraisons intracommunautaires s'ils étaient effectués pour un autre assujetti. L'article 138, paragraphe 1^{er} bis, prévoit quant à lui que l'exonération ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à son obligation de déposer un état récapitulatif ou lorsque cet état ne contient pas

les informations correctes exigées par l'article 264, sauf justification dûment admise par les autorités compétentes.

C'est dans ce cadre que la difficulté apparaît. L'article 264 impose, pour les transferts intracommunautaires de biens, que l'état récapitulatif mentionne notamment le numéro par lequel l'assujetti est identifié dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport. Cette mention peut être comprise, comme le soutient l'administration, comme révélant l'existence d'une obligation d'identification dans cet État membre. Elle peut également être comprise comme une obligation déclarative destinée à organiser l'échange d'informations entre administrations fiscales, sans pour autant transformer cette identification en condition matérielle autonome de l'exonération.

La réponse ne résulte donc pas avec évidence du texte. L'administration en déduit une exigence de corrélation entre l'État membre d'identification et l'État membre d'arrivée. Or, cette évidence alléguée s'accommode mal du nécessaire renvoi vers un considérant de la directive et l'exposé des motifs d'une loi nationale pour justifier la cohérence de la thèse défendue par l'Etat belge. La demanderesse soutient, au contraire, que la directive exige uniquement que l'assujetti soit identifié dans un État membre autre que celui du départ des biens, et que l'article 264 ne peut, à lui seul, ajouter une condition que l'article 138 ne formule pas expressément.

Le mécanisme prévu par l'article 41 de la directive 2006/112/CE renforce encore la nécessité d'une clarification. Cette disposition règle l'hypothèse dans laquelle une acquisition intracommunautaire est effectuée sous un numéro d'identification TVA attribué par un État membre autre que celui dans lequel les biens arrivent à l'issue de l'expédition ou du transport. Dans ce cas, le lieu de l'acquisition est réputé se situer dans l'État membre qui a attribué ce numéro, sauf si l'assujetti établit que l'acquisition a été soumise à la TVA dans l'État membre d'arrivée.

L'article 41 ne tranche pas directement la question posée au tribunal, puisqu'il concerne le lieu de taxation de l'acquisition intracommunautaire et non, en tant que tel, les conditions d'exonération du transfert dans l'État membre de départ. Il n'en demeure pas moins qu'il prend expressément en considération une situation dans laquelle l'État membre d'identification et l'État membre d'arrivée ne coïncident pas. Cette circonstance rend moins évidente l'idée selon laquelle une telle dissociation serait, par principe, incompatible avec le régime de l'exonération intracommunautaire.

14. La difficulté est donc réelle. Elle tient à ce que plusieurs dispositions de la directive peuvent être lues dans des sens différents selon que l'on privilégie la fonction de contrôle de l'état récapitulatif, la lettre de l'article 138 ou encore la logique d'ensemble du système de taxation des acquisitions intracommunautaires. Elle ne peut être résolue par la seule affirmation que la concordance entre l'État d'identification et l'État d'arrivée irait de soi.

Cette question est, en outre, déterminante. Si l'identification dans l'État membre d'arrivée constitue une condition de l'exonération, le tribunal devra encore examiner la nature de cette condition, les possibilités de régularisation et les conséquences à tirer des principes de

neutralité, de proportionnalité et de sécurité juridique. Si, en revanche, une telle corrélation n'est pas imposée par la directive, le principal fondement du refus d'exonération opposé aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020 ne peut être retenu.

Dans ces circonstances, il demeure nécessaire de saisir la juridiction de l'Union compétente. Le renvoi permettra d'obtenir une interprétation uniforme des articles 138, 264 et 41 de la directive 2006/112/CE, dans une matière où la réponse à donner dépasse les seuls intérêts des parties et concerne plus largement les opérateurs qui interviennent, sous le régime 42, dans des flux logistiques intracommunautaires liés au commerce électronique.

15. Les autres questions conservent toutefois leur utilité, dans l'hypothèse où cette exigence devrait être admise.

Si la juridiction de l'Union devait considérer que l'assujetti doit être identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée, il resterait à déterminer la nature exacte de cette exigence. La réponse n'est pas indifférente. S'il s'agit d'une condition matérielle de l'exonération, son non-respect pourrait justifier le refus de celle-ci, sous réserve des tempéraments prévus par la directive. S'il s'agit, au contraire, d'une obligation formelle liée au contenu de l'état récapitulatif, il faudrait examiner dans quelle mesure elle peut être régularisée ou dûment justifiée, notamment au regard de l'article 138, paragraphe 1er bis, qui n'exclut pas toute possibilité de correction lorsque le fournisseur justifie son manquement à la satisfaction des autorités compétentes.

La question relative à la proportionnalité demeure également pertinente. Le refus d'exonération produit, en l'espèce, des conséquences financières considérables, alors que le transport des biens vers un autre État membre n'est pas remis en cause et que l'intention frauduleuse imputée à LCA n'a pas été retenue. Si l'exigence de corrélation devait exister, il conviendrait encore de déterminer si le refus intégral de l'exonération, au seul motif que l'assujetti n'était pas identifié dans l'État membre d'arrivée, constitue une mesure proportionnée à l'objectif de contrôle et de lutte contre la fraude poursuivi par les articles 138 et 264 de la directive.

Il en va de même du principe de sécurité juridique. Les opérations en cause ont été réalisées dans un contexte normatif nouveau, issu des Quick Fixes, et l'exigence défendue par l'État belge ne ressort pas d'une formulation explicite de l'article 138. Elle suppose une lecture combinée de plusieurs dispositions, dont la portée exacte est précisément discutée par les parties. Si cette interprétation devait être confirmée, il resterait à savoir si elle pouvait être raisonnablement prévue par un opérateur diligent au moment des opérations, et si elle peut, dans ces conditions, fonder le refus de l'exonération pour des opérations déjà réalisées.

16. Le tribunal posera au Tribunal de l'Union Européenne les questions suivantes :

1. Question principale – Corrélation État d'identification / État d'arrivée

« L'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 264 de cette directive et à la lumière du système de la directive TVA, notamment de son

article 41, doit-il être interprété en ce sens que l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exige que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée du transport, ou suffit-il qu'il soit identifié à la TVA dans un État membre autre que l'État de départ ? »

2. Question subsidiaire – Nature de la condition

« Dans l'hypothèse où une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée devrait être requise, une telle exigence doit-elle être qualifiée de condition matérielle insusceptible de régularisation, ou de simple condition formelle pouvant être satisfaite a posteriori par une rectification du relevé intracommunautaire visé à l'article 264 ? »

3. Question relative au principe de proportionnalité

« Les principes de neutralité et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé lorsque le transport vers un autre État membre est établi, au seul motif que l'assujetti étranger n'est pas identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens ? »

4. Question relative à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la norme

« Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé en se fondant sur une interprétation de l'article 138 de la directive 2006/112/CE imposant une corrélation entre l'État d'arrivée du transport et l'État d'identification TVA de l'assujetti, lorsque cette exigence ne résultait ni du texte de la directive, ni de la législation nationale, ni de la jurisprudence au moment des opérations, et n'était dès lors pas raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent ? »

IV. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

Dit pour droit qu'il convient, avant de statuer au fond, de poser au Tribunal de l'Union Européenne, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 50 *ter* du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes :

1. Question principale – Corrélation État d'identification / État d'arrivée

« L'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 264 de cette directive et à la lumière du système de la directive TVA, notamment de son article 41, doit-il être interprété en ce sens que l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exige que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre

d'arrivée du transport, ou suffit-il qu'il soit identifié à la TVA dans un État membre autre que l'État de départ ? »

2. Question subsidiaire – Nature de la condition

« Dans l'hypothèse où une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée devrait être requise, une telle exigence doit-elle être qualifiée de condition matérielle insusceptible de régularisation, ou de simple condition formelle pouvant être satisfaite a posteriori par une rectification du relevé intracommunautaire visé à l'article 264 ? »

3. Question relative au principe de proportionnalité

« Les principes de neutralité et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé lorsque le transport vers un autre État membre est établi, au seul motif que l'assujetti étranger n'est pas identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens ? »

4. Question relative à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la norme

« Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé en se fondant sur une interprétation de l'article 138 de la directive 2006/112/CE imposant une corrélation entre l'État d'arrivée du transport et l'État d'identification TVA de l'assujetti, lorsque cette exigence ne résultait ni du texte de la directive, ni de la législation nationale, ni de la jurisprudence au moment des opérations, et n'était dès lors pas raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent ? »

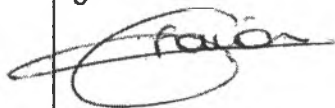
Ordonne au greffe de transmettre au Tribunal de l'Union européenne une expédition du présent jugement, conformément aux formes requises ;

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

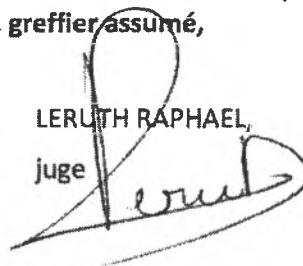
AINSI jugé et signé par LERUTH RAPHAEL, juge président la 7ème chambre, du Tribunal de Première Instance de Liège - Division Liège,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 30/06/2026 par LERUTH RAPHAEL, précité, assisté de FAIRON VALENTINE, greffier assumé,

FAIRON VALENTINE,
greffier assumé



LERUTH RAPHAEL,
juge





Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A Nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous les Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef.



26/10527

En annexe, la fiche 780/1 alinea 5 du Code judiciaire